

*République Française*  
*Département : LOZERE*  
*Arrondissement : Mende*  
**LES SALCES - COMMUNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Séance du mardi 12 décembre 2023**

**Délibération N° DE\_2023\_051**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	6	6
Date de la convocation : 08/12/2023		
Pour	Contre	Abstention
6	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le douze décembre deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX

Représentés :

Absents et Excusés : Gaëlle TICHIT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Chloé PRIETO est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Approbation de la convention de gestion du service SPANC avec la CC ALCT et tarifs**

M le Maire précise que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est de la compétence communale. Ce service comprend le contrôle des installations conformément à l'article L2224-8, III, al 1<sup>er</sup> du CGCT.

La commune ne disposant pas de moyens technique et humain, il est proposé de confier la gestion du SPANC à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn (CC ALCT) dans le cadre d'une convention de gestion dont le projet est ci-annexé.

La CC ALCT percevra en contre partie les recettes des redevances assainissement. Le service doit s'équilibrer. Toutefois, en cas d'excédent il y aura un reversement à la commune et vice versa.

M le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs des redevances SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

Pour mémoire sont mentionnés les tarifs pratiqués actuellement dans le cadre du service commun de la CC ALCT et qui n'ont pas été modifiés depuis sa création. Le bilan du service fait état d'un léger déficit d'où la nécessité d'adapter les tarifs de sorte à atteindre l'équilibre.

Prestations	Tarif actuel pratiqué par le service commun CC ALCT	Proposition
Diagnostic dans le cadre d'une vente	0€ (sauf sur les communes n'ayant pas acté un zonage d'assainissement 75€)	-140€ pour les installations se trouvant sur une commune qui n'a pas acté de zonage d'assainissement. -140€ pour les installations dont le dernier contrôle périodique est antérieur à 4 ans, (non prise de

Préfecture  
Date de reception de l'AR: 14/12/2023  
048-214801870-DE\_2023\_051-DE

DE\_2023\_051

		rendez-vous ou refus de rendez-vous).
Redevance ANC : contrôle périodique	120€ pour 4ans soit 30€ par an.	140€ pour 4ans soit 35€ par an.
Installation neuve ou réhabilitée :		
Contrôle de conception	75€	75€
Contrôle de réalisation	75€	75€
Contre-visite	0€	20€

Les redevances concernant les installations neuves ou réhabilitées sont facturées au fur et à mesure, lorsque les contrôles sont réalisés.

La redevance concernant les installations existantes sera mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette redevance est fixée à 140 €uros tous les quatre ans, mais elle sera facturée sous forme de forfait annuel de 35 Euros, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les redevances d'assainissement non collectif comprennent :

- 1 – l’instruction du dossier sanitaire lors du dépôt du permis de construire ou en cas de réhabilitation du système d’assainissement autonome ;
- 2- la vérification technique de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution des ouvrages, pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- 3 – la vérification tous les quatre ans du bon fonctionnement des ouvrages qui porte au moins sur les points suivants :
  - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu’au dispositif d’épuration,
  - Le contrôle des vidanges de fosses.

Ces redevances sont applicables à tous les usagers du service « SPANC », particuliers, campings, hôtels, centres de vacances...

Monsieur le Maire soumet ce projet au vote de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 alinéa II, qui stipule que « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Vu à l'article L2224-8, III, al 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**Décide** de confier la gestion du SPANC à la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,

**Approuve** le projet de convention ci-annexée,

**Approuve** la fixation des redevances d'assainissement non collectif telles qu'elles sont exposées ci-dessus,

**Adopte** les montants, tels que présentés ci-dessus, qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les contrôles réalisés dans le cadre du SPANC,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures

Transmis en préfecture le 13/12/23

Publié le 14/12/23

Le Maire, Jean Louis VAYSSIER



pour copie conforme  
Le président de séance  
Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)